



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

**dossier n° PC 004 159 19 S0001**

date de dépôt : 29 mai 2019

demandeur : SOLAIREPARCMP072, représenté par  
Monsieur Romain VERRON

pour : la création d'une centrale photovoltaïque au  
sol et ses annexes techniques

adresse terrain : lieu-dit LE CLAUS DE MADAME, à  
Redortiers (04150)

Préfet des Alpes-de-Haute-  
Provence

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2023-326-001**  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État

Le préfet,

**VU** la demande de permis de construire présentée le 29 mai 2019 par SOLAIREPARCMP072, représenté par M. Romain VERRON demeurant 52 RUE DE LA VICTOIRE, PARIS (75009) ;

**VU** l'objet de la demande :

- pour création d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes techniques ;
- sur un terrain situé lieu-dit LE CLAUS DE MADAME, à Redortiers (04150) ;
- pour une surface de plancher créée de 117 m<sup>2</sup> ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la Loi Montagne n° 85-30 du 09/01/1985, articles L 145-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

**VU** la carte communale co-approuvée le 17/03/2023 et exécutoire le 03/04/2023 ;

**VU** le règlement de la zone : ZCa ;

**VU** les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier ;

**VU** les pièces fournies en date du 09/09/2019 ;

**VU** l'avis favorable du maire de la commune en date du 29/05/2019 ;

**VU** l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 28/12/2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-60 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles portant prescription de diagnostic archéologique en date du 13/02/2023 ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 02/03/2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-223-001 en date du 11/08/2023 prescrivant l'enquête publique du 25/09/2023 au 26/10/2023 ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13/11/2023 ;

**VU** l'avis favorable de la directrice départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que, en application des dispositions de l'article R 111-26 du code de l'urbanisme, le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que, par son importance et sa situation, le projet doit faire l'objet des prescriptions prévues à l'article R 111-26 du code de l'urbanisme ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2, 3 et 4.

### **Article 2**

Les mesures référencées sont reprises de la dérogation au statut d'espèces protégées (AP2020-139-006 du 18/05/2020), actualisées en ce qui concerne les obligations légales de débroussaillage et complétées par des mesures ou préconisations issues de l'étude d'impact initiale.

La société ENGIE GREEN s'est désignée comme solidaire de la société d'exploitation SARL Solaire Parc MP072 pour l'application de ces mesures.  
Ces dernières sont valides sur la durée d'exploitation du site et le cas échéant sont incluses au transfert de l'exploitation.

### **Mesures d'évitement et de réduction des impacts :**

#### **ME1** Modification de l'emprise du projet

L'emprise finale du parc, phase chantier incluse, sera de 5,14 ha, avec en complément une bande d'obligations légales de débroussaillage (OLD) de 5,36 ha intégrant 0,5 ha de chemins périphériques à l'exploitation et évitant totalement l'implantation du parc sur les stations de Gagée des champs au niveau des cultures extensives de céréales.

Les milieux présents en bordure immédiate des zones de chantier, non concernés par le projet et présentant des milieux d'intérêt, seront balisés de manière visible pour les engins de chantiers.

Des panneaux de sensibilisation aux enjeux écologiques seront disposés régulièrement à proximité des zones balisées de manière à être visibles des engins de chantiers. La mesure s'appliquera à l'ensemble de la zone de travaux et les OLD. Elle devra être mise en œuvre par un écologue avant le lancement des travaux, mise à jour et vérifiée régulièrement pendant toute la durée des travaux.

## MR1 Adaptation du calendrier des travaux d'implantation du parc photovoltaïque à la phénologie des espèces

Le défrichage de la végétation, le terrassement (dont pistes périphériques et internes) et le remodelage du sol, la réalisation des tranchées, la pose des clôtures ainsi que des structures et des locaux techniques auront lieu entre la mi-novembre et la mi-mars.

Ces derniers travaux (tranchées, clôtures, structures et locaux techniques) pourront être effectués entre les mois de mars et de septembre si la zone d'emprise des travaux a été rendue préalablement défavorable à la présence de la faune.

Mois d'intervention :

TRAITEMENT MECANIQUE DE LA VEGETATION INDIGENE														
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D			
X	X	X	X						X	X	X	X	X	X

X : période favorable

PERIODE DE PATURAGE														
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D			
P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P

P : pâturage possible

## MR2 Gestion différenciée de la végétation au sein du parc photovoltaïque

Afin de limiter l'apparition d'espèces ou de souches d'espèces végétales exogènes, la zone clôturée ne fera pas l'objet d'ensemencement, la reprise de la végétation naturelle sera assurée par la présence de la banque de graines présente dans le sol. Cette reprise sera favorisée par une gestion raisonnée de l'emprise du parc.

La végétation présente à l'intérieur du parc photovoltaïque fera l'objet d'un traitement et d'une gestion adaptée tout au long de l'exploitation de cet équipement :

- utilisation de la fauche manuelle ou mécanique précoce ou tardive de la strate herbacée ,
- utilisation exclusive d'outils ou d'engins légers ;
- interdiction de l'emploi de produits phytosanitaires ;
- élimination des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- mise en place possible d'un pâturage adapté, sous réserve de ne pas engendrer d'impacts supplémentaires sur la faune et la flore.

## MR3 Gestion de la bande des OLD

Les OLD seront réalisées dans le strict respect des principes suivants :

- utilisation de la fauche manuelle ou mécanique précoce et tardive de la strate herbacée (de mi-novembre à février inclus) ;
- conservation des stations de Gagée des champs et entretien léger de la station de Gagée des prés ;
- conservation des haies de prunelliers et d'aubépines favorables à la Laineuse du prunellier \*;
- conservation de quelques chênes d'avenir ;
- élagage des arbres et arbustes entre mi-novembre et février inclus ;
- utilisation exclusive d'élagueuse, tronçonneuse ou débroussailleuse ;
- proscription de l'emploi de produits phytosanitaires.

*\* Compte tenu de la parution en juillet 2021 de l'arrêté 2021-197-004 relatif à la gestion des OLD dans le cadre des parcs photovoltaïques, la mesure « conservation des haies de prunelliers et d'aubépines favorables à la Laineuse du prunellier » devra être adaptée pour rester conforme. La conservation d'îlots de prunelliers et d'aubépines favorables à la Laineuse du prunellier sera recherchée dans le cadre dérogatoire de l'article 2 de l'arrêté 2021-197-004 et dans le respect des conditions de distances prévues à l'arrêté ».*

#### **MR4** Déplacement des pontes de Laineuse du prunellier depuis la zone d'emprise vers la bande OLD

La translocation de la totalité des pontes de Laineuse du prunellier de la zone d'emprise du parc vers la bande OLD et vers la zone de compensation si le nombre de pontes recueillies le permet, devra être entreprise au début du mois de novembre avant les travaux de défrichage.

Chaque ponte déplacée sera géolocalisée et balisée sur son nouveau support afin de réaliser le suivi de leur évolution au printemps suivant (année n+1).

Cette mesure sera à renouveler si nécessaire afin de garantir l'absence de pontes de Laineuse de Prunellier sur les zones de travaux.

#### **MR5** Création de tas de pierres et hibernaculums favorables aux reptiles

Trois pierriers et trois hibernaculums (2,5 à 3 m x 1 m) seront implantés, entre la mi-novembre et la mi-mars, dans l'enceinte du parc en privilégiant les bordures. Ils seront réalisés à partir des matériaux prélevés sur le site lors de la phase de travaux dans l'emprise du parc, orientés au sud et distants de 50 m. Une frange de végétation naturelle sera laissée en évolution naturelle au nord de ces dispositifs. Ils feront l'objet d'un entretien régulier pour assurer leur fonctionnalité pendant la durée d'exploitation du parc.

Les murets et pierriers situés dans la partie sud-est des OLD seront préservés de toute destruction.

*Précision arrêté 2021-197-004 : Afin de respecter les Obligations Légales de Débroussaillage, ces ouvrages seront dépourvus de tout élément combustible (branches, feuilles, aiguilles).*

#### **MR6** Clôtures

Un grillage rigide anti-intrusion d'une hauteur de 2 mètres sera mis en place en périphérie des installations, d'une maille de 50 x 100 mm environ.

Pour permettre le passage de la petite faune, des trouées d'a minima 20 x 20 cm seront réalisées au niveau du sol tous les 20 mètres à la base du grillage clôturant le site. Les mailles coupées devront être limées afin d'éviter tout risque de blessures des animaux ou bien recourbées.

Afin d'éviter que des animaux ne chutent dans les poteaux creux servant de support au grillage, les poteaux devront être dépourvus de cavité à leur sommet.

Les clôtures seront posées en période hivernale, entre la mi-novembre et la mi-mars.

Elles pourront cependant être implantées en dehors de cette période, dès lors que la zone de leur emprise aura préalablement été rendue inattractive pour la faune protégée.

#### **MR7** Modes particuliers d'évacuation des résidus de chantier : gestion des déchets

Les déchets de chantier devront être ramassés quotidiennement, triés et stockés dans des bacs fermés prévus à cet effet pendant toute la durée du chantier. Les déchets de chantier entraînés en dehors du périmètre de travaux seront également traités.

Seuls les déchets verts devront être entreposés sur site pendant 2-3 jours à proximité de zones végétalisées pour permettre à la faune peu mobile de s'extraire des andains ainsi constitués.

#### **MR8** Dispositif préventif de lutte contre les pollutions et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales de chantier

Sous le contrôle du maître d'ouvrage, les entreprises de travaux mettront en œuvre les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions des milieux naturels, en particulier :

- 1.1 Tri sélectif sur une zone dédiée de la base vie,
- 1.2 Nettoyage du chantier chaque soir,
- 2.1 Vérification et/ou maintenance préventive des engins et véhicules de chantier,
- 2.2 Utilisation raisonnée des moteurs,
- 2.3 Ravitaillement des gros engins par la technique de bord à bord,
- 2.4 Stockage de carburant pour le petit matériel portatif dans une cuve à doubles parois, placée sur la base vie avec contrôle hebdomadaire pour s'assurer de l'absence de fuite,
- 2.5 Pompage et évacuation d'effluents accidentels en déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD),
- 2.6 Utilisation de kits antipollution,
- 3.1 Absence de fondation en béton sauf exception liée à la structure du sol en dehors, des plots pour la clôture, vis/pieux pour l'ancrage des panneaux, locaux techniques posés sur lit de sable,
- 3.2 Définition d'un schéma électrique limitant le linéaire de tranchées,
- 3.3 Préservation et réutilisation de toute la terre déplacée,
- 3.4 Maintien de terre végétale sur l'ensemble du site pendant toute la phase travaux (pas de stockage en monticules de grande hauteur) : terre conservée "vivante",
- 3.5 Réduction de la base vie à son strict nécessaire,
- 3.6 Si impératif à la construction ou l'utilisation du site, comblement des trous non laissés par les souches et des trous d'eau déjà présents non conservés avec le sol en place,
- 3.7 Décompactage de la terre à l'issue du chantier pour favoriser la repousse de la végétation,
- 4.1 Limitation de la vitesse des véhicules sur le chantier et sa voie d'accès,
- 4.2 Maintien des voies en état de circulation sur et aux abords du chantier,
- 4.3 Mise en place d'une signalisation adaptée aux abords du chantier de construction.

#### **MR9** Application de la démarche ERC sur la phase de raccordement

Le tracé précis du raccordement n'étant pas connu définitivement au moment de la délivrance du présent arrêté de dérogation, le maître d'ouvrage appliquera une démarche ERC spécifique à cette phase, avec le cas échéant, la définition de mesures complémentaires à celles prescrites par le présent arrêté.

Les mesures d'atténuation feront l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier pour assurer leur fonctionnalité pendant la durée des travaux et/ou d'exploitation du parc.

#### **MR10** Mesures de gestion des eaux pluviales

MR10-1 : Maintien de la strate végétale basse en aval des clôtures du parc.

MR10-2 : Mise en place de microbarrages (merlons en enrochements d'environ 0,20 m de hauteur pour 1 m de largeur en base) en bordure du parc.

Initialement, les secteurs où ce type d'aménagement devra être mis en place correspondaient à un linéaire de 350 mètres environ. Des modifications pourront être apportées en phase de travaux en fonction de la microtopographie finale et de la végétation au sol.

MR10-3 : Mise en place de 4 revers d'eau au droit de la piste d'accès à créer et d'enrochements en pied de talus de piste au sein du vallon afin d'éviter les phénomènes d'érosion. Leurs emplacements seront précisés en phase travaux, en concertation avec les écologues afin d'éviter la rupture d'alimentation d'éventuelles mares temporaires à préserver.

MR10-4 : Suivi

La réalisation de ces ouvrages devra être suivie en phase chantier par un expert pour une adaptation éventuelle en fonction de la microtopographie finale et de la végétation au sol.

### Article 3

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours seront respectées.

### Article 4

En application des dispositions de l'article R425-31 du code de l'urbanisme, les travaux ne pourront pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions archéologiques prévues à l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2022 susvisé. Conformément aux dispositions de l'article R424-20 du code de l'urbanisme, le délai de validité de l'autorisation court à compter de l'achèvement du diagnostic archéologique.

À Digne-les-Bains, le 22 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,

Chloé DEMEULENAERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.